



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 11 MAI 2017

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Messieurs les chefs de circonscription territoriale des îles Wallis-et-Futuna
(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République et
administrateur supérieur)**

Circulaire n° NOR : INTA1714247C

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

La date du premier tour de l'élection des députés est fixée au dimanche 11 juin 2017 et celle du second tour au dimanche 18 juin 2017¹.

Par dérogation, le scrutin a lieu les samedis 3 et 17 juin 2017 en Polynésie française (L. 397) et les samedis 10 et 17 juin 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (L. 173), à Saint-Barthélemy (L. 480), à Saint-Martin (L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 534).

Pour votre information, les Français établis hors de France seront amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale. Le premier tour a lieu le samedi 3 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 4 juin 2017 pour tous les autres continents. Le second tour a lieu le samedi 17 juin 2017 pour les Caraïbes et le continent américain et le dimanche 18 juin pour tous les autres continents.

A la différence de l'élection du Président de la République, la clôture du scrutin est fixée à 18 heures, sauf dérogation arrêtée par le représentant de l'Etat.

Le texte du décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs devra être apposé sur tous les emplacements d'affichage administratif, dès qu'il vous aura été transmis par le représentant de l'État.

¹ Décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions essentielles du code électoral applicables ainsi que les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer pour la préparation et le déroulement de l'élection des députés.

Pour l'application de la présente circulaire :

- aux collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme : « département » renvoie au terme : « collectivité » ;
- aux îles Wallis-et-Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale » ;
- à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « hôtel de la collectivité » et « collectivité ».

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heures locales

SOMMAIRE

1. Propagande.....	4
1.1 Campagne électorale	4
1.2 Moyens de propagande.....	4
1.2.1. Réunions électorales	4
1.2.2. Panneaux électoraux	4
1.2.3. Affiches électorales.....	5
1.2.4. Moyens de propagande interdits	6
1.2.5. Législation sur les sondages.....	7
2. Opérations préparatoires au scrutin.....	7
2.1 Listes d'émargement	7
2.2 Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France.....	8
2.3 Cartes électorales.....	8
2.4 Agencement matériel des lieux de vote.....	9
2.5 Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	10
2.6 Assesseurs, délégués et suppléants.....	10
3. Accessibilité des opérations de vote	11
4. Vote par procuration	11
4.1 Règles générales.....	11
4.2 Exercice du vote par procuration des électeurs établis hors de France	12
5. Déroulement du scrutin.....	13
5.1 Mise en place du bureau de vote	13
5.2 Police de l'assemblée et dispositions pénales	14
5.3 Recours à la force publique	14
5.4 Sécurité des bureaux de vote.....	14
5.5 Ouverture et clôture du scrutin.....	14
5.6 Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.....	15
5.7 Scrutateurs.....	15
5.8 Validité des bulletins	15
5.9 Réclamations des électeurs sur les procès-verbaux.....	17
5.10 Annonce et transmission des résultats	17
5.10.1 Établissement du procès-verbal	17
5.10.2 Annonce des résultats.....	17
5.10.3 Destination à donner au procès-verbal.....	18
5.10.4 Transmission immédiate des résultats.....	19
6. Communication des listes d'émargement	19
7. Dispositions pénales.....	19
ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE	21

1. Propagande

1.1 Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 22 mai 2017 à zéro heure** (L. 164) et s'achève le **samedi 10 juin 2017 à minuit** (R. 26). Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 12 juin 2017 à zéro heure** et est close le **samedi 17 juin 2017 à minuit** (R. 26).

En application des articles L.164 et R.26, pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 14 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 2 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 4 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 21 mai 2017 à zéro heure et est close le vendredi 9 juin 2017 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 11 juin 2017 à zéro heure et est close le vendredi 16 juin 2017 à minuit.

1.2 Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (Cons. Const. 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie*, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (Cons. Const. 24 septembre 1981, *AN Corrèze*, 3^{ème} circ.).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (Cons. Const. 13 février 1998, *AN Val d'Oise*, 5^{ème} circ.). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

1.2.2. Panneaux électoraux

Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès **le début de la campagne officielle soit le lundi 22 mai 2017 hors Polynésie française (le dimanche 14 mai 2017) ou le dimanche 21 mai 2017 si le vote a lieu le samedi 10 juin 2017.**

En dehors de ceux établis obligatoirement à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral est fixé, conformément à l'article R. 28, à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Ces nombres constituent des *maxima* et la commune n'est donc pas obligée de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient d'adapter, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux quartiers d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneau ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit cependant rester exceptionnelle.

Les dimensions de ces panneaux électoraux, qui doivent être identiques, devront au minimum permettre l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorales dans le sens d'affichage permettant la lecture (cf. 1.2.3).

L'article R. 28 prévoit également que les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort effectué par la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Les candidats seront informés du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par leurs mandataires dûment désignés.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement (L. 90). Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires seront retirés ou neutralisés le **mercredi 14 juin 2017** dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice.

1.2.3. Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (R. 27).

Pour annoncer la tenue de ses réunions électorales, chaque candidat peut également faire apposer dans les mêmes conditions des affiches au format maximal 297 x 420 mm (R. 39). Ces affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le nom du candidat et, s'il le désire, la date et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des chaînes publiques de radio et de télévision.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (L. 48 et R. 27).

Les modalités d'utilisation du panneau de chaque candidat, et notamment le nombre d'affiches qu'il appose, est à la discrétion des candidats. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (R. 39).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats ou leurs représentants et sous leur seule responsabilité. En vertu des articles L. 167 et R. 39, les frais d'apposition d'affiches sur les emplacements prévus à cet effet sont pris en charge par l'État, qui rembourse les candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Dans le cas où des carences seraient relevées dans l'apposition des affiches avant chaque tour de scrutin, nous vous invitons à les constater au moyen du modèle d'attestation en annexe 1 que vous pouvez adresser par voie électronique au représentant de l'Etat dans votre département.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

a) Sont interdits, **à compter du jeudi 1^{er} décembre 2016 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis** :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin sous peine d'une amende de 75 000 euros (L. 52-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- tout numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit pouvant être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 113-1 alinéa 7).

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés. En conséquence, seul est permis l'affichage sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, ainsi que sur des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (L. 90) ;

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 113-1 alinéa 6).

b) **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour**, soit du lundi 22 mai 2017 à zéro heure au dimanche 18 juin² (cf. 3.1), sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (R. 27) ;

c) **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (L. 49).

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (L. 49-1), pratique dite du « phoning » ;

- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (L. 48-2)

² Du dimanche 14 mai à zéro heure en Polynésie française, et du dimanche 21 mai à zéro heure lorsque le vote a lieu le samedi jusqu'au samedi 17 juin.

d) Enfin, **le jour du scrutin**, il est interdit sous les peines prévues à l'article L.89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents (L. 49).

Par ailleurs, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (L. 50)³. Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser directement ou indirectement pour sa campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (L. 52-8-1).

1.2.5. Législation sur les sondages

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion s'applique à l'élection des députés.

La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808).

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1 Listes d'émargement

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire n°NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2 (second alinéa), L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire **n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 modifiée relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.**

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour les élections législatives sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

Pour mémoire, l'année 2017 est une année de refonte des listes électorales. La refonte consiste en une simple remise en forme des listes électorales afin notamment de tenir compte des changements de périmètre des bureaux de vote intervenus depuis la dernière refonte de 2012, avec

³ Cette interdiction ne s'applique pas en Polynésie française où les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (L. 390-1).

reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution de nouveaux numéros. Elle permet l'édition de nouvelles cartes électorales à chaque électeur.

2.2 Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

Les électeurs français établis hors de France peuvent être inscrits sur une liste électorale en France, au titre de l'article L. 11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), ou au titre de l'article L. 12 (commune de rattachement). En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et de son décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié, ils peuvent également être inscrits sur une liste électorale consulaire et ainsi voter dans les ambassades et les postes consulaires. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (1° de l'art. 4 de la loi organique), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (2° de l'art. 4).

Les électeurs qui ont choisi d'exercer leur droit de vote à l'étranger, ou qui sont réputés voter à l'étranger (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005) sont identifiés sur la liste d'émargement de la commune par la mention « *Vote à l'étranger* » que vous avez dû porter en rouge sur la liste électorale dès réception de l'avis PR/LEG/REF (ancienne liste PER/REF) transmis par l'INSEE.

Ces électeurs ne sont pas autorisés à voter en France pour les élections législatives. En effet, la procédure spécifique mise en place pour l'élection présidentielle et autorisée par le Conseil constitutionnel ne s'applique pas lors des élections législatives pour lesquelles ces électeurs appartiennent au collège électoral chargé d'élire les députés représentant les Français établis hors de France.

Vous veillerez donc à rappeler ces dispositions à ces électeurs. Ceux qui contesteraient le maintien de la mention « *Vote à l'étranger* » au droit de leur nom sont fondés à saisir le tribunal d'instance territorialement compétent jusqu'au jour du scrutin en vertu des dispositions de l'article L. 34 du code électoral.

2.3 Cartes électorales

Dans le cadre de la refonte des listes électorales mise en œuvre pour les scrutins de l'année 2017, vous avez établi une carte électorale pour tous les électeurs de votre commune. Elle leur a été distribuée au plus tard le 20 avril 2017 (R. 25).

Pour les élections législatives, vous n'aurez à établir de carte électorale supplémentaire que pour les nouveaux électeurs inscrits sur la liste électorale depuis l'élection présidentielle. Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard trois jours avant le scrutin (R. 25), soit le jeudi 8 juin 2017 (le mercredi 31 mai 2017 lorsque le scrutin a lieu le samedi 3 juin 2017 ou le mercredi 7 juin 2017 lorsqu'il a lieu le samedi 10 juin 2017).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leur titulaire uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie; il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1^{er} septembre 2017 (R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

Je vous rappelle que la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription dans la mesure où il justifie de son identité.

2.4 Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n°NOR/INTA1637796J du 17 janvier 2017 au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- une version à jour du code électoral qui peut être imprimée ou numérique (Légifrance) ;
- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire du 17 janvier 2017 précitée ;
- la présente circulaire ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (R. 76-1) ;
- la liste des candidats ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.3.7 de la circulaire du 17 janvier 2017 précitée :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote (R. 66-2) ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral) ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les affiches susmentionnées peuvent vous être transmises soit par voie électronique, soit par voie postale.

2.5 Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour (ou les mardis 30 mai et 6 juin 2017 si les scrutins ont respectivement lieu les samedis 3 et 10 juin 2017), et, pour le second tour de scrutin, le jeudi 15 juin 2017 (ou le mercredi 14 juin 2017 si le scrutin a lieu le samedi 17 juin 2017), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État (R. 34).

Toutefois, les candidats ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (L. 58 et R. 55).

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R.55).

Les enveloppes de scrutin seront de couleur bleue et vous seront fournies par le représentant de l'État cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. Les enveloppes de centaine sont fournies par l'administration préfectorale et vous sont envoyées dans le même délai que les enveloppes électorales.

Vous accuserez immédiatement réception des différents envois d'enveloppes (R. 54).

2.6 Assesseurs, délégués et suppléants

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire n° NOR/INT/A1637796J du 17 janvier 2017.

Le président, les assesseurs titulaires sont, avec le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant (R. 44 et R. 45).

Chaque candidat peut également désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (R. 47).

En vertu des articles R. 44 à R. 47 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de la collectivité ultramarine). Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué s'il est électeur du département.

Leur nom doit vous être communiqué au plus tard **le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures**, soit le jeudi 8 juin 2017 lorsque le vote a lieu le dimanche ou le mercredi 7 juin lorsque le vote a lieu le samedi⁴) en application des articles R. 46 et R. 47.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour l'éventuel second tour. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Il vous appartient de délivrer aux intéressés un récépissé de cette déclaration avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant (R. 46).

⁴ En Polynésie française, cette communication doit intervenir avant le mercredi 31 mai à 18 heures, avant le jeudi 1^{er} juin à 18 heures

Il vous revient ensuite de communiquer les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux (R. 46). La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département, le département d'outre-mer, la collectivité d'outre-mer ou la collectivité territoriale, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote) (R.47).

3. Accessibilité des opérations de vote

Pour vous aider à mettre en œuvre les dispositions du code électoral et à informer les présidents des bureaux de vote, **un mémento complet**⁵ relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes atteintes de handicap est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, à la rubrique : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

Ce mémento récapitule les prescriptions légales et réglementaires, mais aussi les conseils de bon sens destinés à favoriser l'accès à la vie civique et politique des personnes atteintes d'un handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessible. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et **le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.**

Enfin, **les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement** afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. **L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir.** Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

4. Vote par procuration

4.1 Règles générales

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/1623717/C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

⁵ <http://www.interieur.gouv.fr/content/download/33714/252214/file/2014-memento-pratique-a-usage-des-organisateurs-des-scrutins-et-de-tous-les-citoyens-concernes.pdf>

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le tribunal d'instance ressort de leur lieu de résidence et de leur lieu de travail, ou dans n'importe quelle gendarmerie ou commissariat de police du territoire national. La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de son établissement, ou de trois ans, pour les Français et Françaises établis hors de France (R. 74). Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger, ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA est mis en ligne sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604> (Cerfa n°14952*01 D).

Ce formulaire CERFA peut être :

- soit rempli en ligne puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans rature.

Le mandant doit ensuite se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations (commissariat de police, brigade de gendarmerie ou tribunal d'instance). Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant est adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devez donc accepter ces formulaires imprimés, remplis en ligne ou de façon manuscrite de la même façon que les volets cartonnés de procuration.

4.2 Exercice du vote par procuration des électeurs établis hors de France

Les Français établis hors de France inscrits dans votre commune ne pourront voter personnellement ou par procuration en France s'ils sont également inscrits sur une liste électorale consulaire et réputés voter à l'étranger. Ces électeurs sont présumés voter à l'étranger, sauf décision contraire de leur part portée à la connaissance de leur ambassade ou de leur poste consulaire avant le 31 décembre 2016.

Dans cette hypothèse, elle peut faire établir sa procuration soit à son ambassade, soit à son poste consulaire (R. 72-1), soit en France, étant rappelé que son mandataire doit être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle elle est elle-même inscrite en France.

L'article R. 75 permet l'envoi des procurations établies hors de France par courrier électronique, à l'adresse de courriel que vous avez transmise à votre préfecture, ou par télécopie afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs.

En cas de doute sur l'origine d'un envoi, vous avez la possibilité de vérifier l'établissement de la procuration en cause en contactant le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et du développement international qui aura été mis en copie de chaque envoi d'un poste consulaire vers une mairie.

Dans le cas d'élections organisées concomitamment en France et dans les postes diplomatiques et consulaires, une permanence est organisée pendant toute la période de scrutin. Dans ce cas de figure, il convient de demander à être mis en relation avec la cellule « permanence élection » plutôt qu'avec le bureau des élections.

Les services consulaires à l'origine de l'envoi de la procuration auront recours à un système d'accusé de réception comme le prévoit l'article R. 75 du code électoral.

Le courrier électronique contenant le formulaire de procuration en pièce jointe sera ainsi émis en mode « accusé de réception » pour s'assurer que celui-ci a été bien réceptionné. Dans le cas d'un envoi de la procuration par télécopie, le télécopieur de l'émetteur doit normalement être paramétré pour recevoir la confirmation de la bonne transmission du document.

Si votre service ou vos agents en charge de recevoir les procurations par transmission électronique ont récemment changé d'adresse de courriel ou de numéro de télécopie, je vous demande de bien vouloir retransmettre sans délai les nouvelles coordonnées à la préfecture.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A1637796J du 17 janvier 2017 précitée, à laquelle vous vous reporterez.

5.1 Mise en place du bureau de vote

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Ainsi, en vertu de l'article R. 42 du code électoral, « **chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune** » **qui devront être présents à l'ouverture du scrutin**. Il s'agit d'une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT⁶.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le préfet est habilité à mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT ou par l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du CGCT ou L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie). Ces délégués spéciaux disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour l'accomplissement des tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42). Au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

⁶ Et de l'article L. 122-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

5.2 Police de l'assemblée et dispositions pénales

Au titre de vos pouvoirs de police, vous devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. En cas d'entrave ou d'atteinte à l'ordre public, constat devra en être fait par les forces de l'ordre.

À l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (R. 49).

Aux termes de l'article L. 98 du code électoral : *« lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros ».*

5.3 Recours à la force publique

Le président du bureau veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. Il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité, notamment de journalistes, à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de faire procéder sans délai au remplacement des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau, à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs ou d'un ou plusieurs scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (R. 51).

5.4 Sécurité des bureaux de vote

L'article L. 61 du code électoral interdit la présence d'armes au sein des bureaux de vote. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par le même code qui confie la police du bureau de vote à son président en lui donnant le pouvoir d'autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci (R. 49). Ce dernier peut également requérir les autorités civiles et les commandants militaires qui sont tenus de déférer à ses réquisitions, sous la réserve que les opérations de vote ou le contrôle desdites opérations par les personnes habilitées ne soit pas perturbé (R. 50).

Les prérogatives de la police de l'assemblée confiées aux présidents des bureaux de vote doivent être utilisées avec toute la vigilance nécessaire pour limiter les risques d'abus de pouvoir. Vous vous emploierez ainsi à rappeler tous les éléments d'information utiles aux présidents des bureaux de vote afin d'assurer le bon déroulement du scrutin et la préservation de sa sincérité.

En fonction de votre appréciation du niveau de menace éventuel, vous veillerez, en lien avec les services du représentant de l'Etat, à mettre en place les dispositifs de sécurisation que vous jugerez nécessaires.

5.5 Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 6 juin 2017 (ou les lundis 29 mai 2017 et 5 juin 2017 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 3 et 10 juin 2017).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.6 Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

Une commission de contrôle est instituée par le représentant de l'État pour veiller à la régularité du scrutin dans chaque commune de plus de 20 000 habitants (L. 85-1).

Cette commission est chargée, dans la commune de son ressort, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits (L. 85-1).

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

5.7 Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats ou leurs délégués parmi les électeurs présents, au moins une heure avant la clôture du scrutin, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement (R. 65).

5.8 Validité des bulletins

Au titre des articles L. 66, R. 66-2 et R. 103, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés⁷ :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
3. Les bulletins imprimés sur papier de couleur⁸ ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
6. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation ;

⁷ L'article L. 66 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française. Des cas de nullité spécifique sont prévus par l'article L. 391. Les cas de nullité prévus aux articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104 sont applicables.

⁸ A l'exception des bulletins de vote des candidats en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie-Française.

7. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
10. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
11. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
12. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat
13. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
14. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (R. 104).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

A la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

Cas particuliers :

En Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, doivent être tenus pour nuls en application de l'article L. 391 et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat ;

- les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Tous les membres du bureau de vote ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.9 Réclamations des électeurs sur les procès-verbaux

Au titre de l'article L. 52, pendant la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

5.10 Annonce et transmission des résultats

5.10.1 Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires (R.67). Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'Etat. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Dans le cas où une commune serait partagée entre plusieurs circonscriptions législatives, le recensement général des votes ne se fera pas, bien entendu, au niveau de la commune. Il y aura lieu de prévoir un bureau centralisateur pour l'ensemble des bureaux de la commune compris dans une même circonscription.

5.10.2 Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France dont le nom est suivi de la mention : « vote à l'étranger » ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;

- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros). En conséquence, les résultats dans les départements ou collectivités d'outre-mer peuvent être communiqués au public dès la fermeture du dernier bureau de vote du département ou de la collectivité concernée.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 **relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

Cette interdiction prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs d'un bureau de vote dans celui-ci par son président avant la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote.

5.10.3 Destination à donner au procès-verbal

Le **premier exemplaire** du procès-verbal avec ses annexes est adressé au représentant de l'État par le président du bureau de vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Compte-tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, vous êtes invités, selon les recommandations des services du représentant de l'Etat, à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux, grâce aux moyens dont vous disposez localement.

En fonction des contraintes locales qu'il appréciera, le représentant de l'Etat pourra vous demander de privilégier une transmission par vos services des procès-verbaux vers la préfecture ou les sous-préfectures, ou à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

La rationalisation de cette organisation pourra être adaptée par le représentant de l'Etat aux contraintes liées aux spécificités locales et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (R. 70).

En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, ou, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans chaque circonscription administrative,

accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes, soit par porteur, soit par pli postal recommandé.

Dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

5.10.4 Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a. le nom de la commune ;
- b. le nombre des électeurs inscrits ;
- c. le nombre des votants d'après les listes d'émargement ;
- d. le nombre de votes nuls ;
- e. le nombre de votes blancs ;
- f. le nombre des suffrages exprimés ;
- g. le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'Etat.

6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 14 juin 2017 (L. 68).

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur qui le demande pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (L. 68).

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (R. 71).

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (L. 113).

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

Le Préfet,
Secrétaire Général,

Denis ROBIN

ANNEXE I : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE

Elections législatives des 11 et 18 juin 2017⁹

A l’attention de la préfecture de

Je, soussigné (e)

maire de la commune de

Atteste que :

Les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie

⁹ 3 et 17 juin 2017 pour la Polynésie française, et 10 et 17 juin 2017 pour les autres collectivités votant le samedi.